



CLUB de TIR de la POLICE NATIONALE

Association Loi 1901 - Société de Tir n° 28 97 406

HOMOLOGUE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR SPORTIF

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 septembre 2025

PREAMBULE :

Article 1 : Le présent règlement est institué dans le but d'imposer à tous les utilisateurs une discipline et un respect strict de l'éthique et des règles de sécurité garants de l'intégrité physique des pratiquants et spectateurs, et de la sauvegarde des installations et matériels appartenant ou mis à la disposition de l'association. Son respect est l'assurance du bon fonctionnement du Club et de la satisfaction de tous ses membres pratiquant le Tir Sportif.

Article 2 : Le règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des installations du CTPN Réunion, qu'elles soient permanentes, en dur (stand Joseph Léon de la Plaine des Galets), en terre, ou provisoires, à l'occasion de quelques manifestations que ce soit et en tout lieu.

Article 3 : Les présentes règles cesseront de s'appliquer durant les compétitions officielles de Ligue qui se dérouleront sur les installations du CTPN Réunion, le règlement fédéral sportif s'appliquant alors sous la responsabilité de la Ligue de Tir de La Réunion sans toutefois contrevenir au présent Règlement.

TITRE 1 : DE LA PRATIQUE DU TIR

ACCES AU STAND :

Article 1 : Nul ne pourra accéder au pas de tir s'il n'est à jour de ses cotisations, en possession de sa licence en cours de validité, pour la saison en cours.

Dans toute l'enceinte du stand il est interdit de consommer des produits psychoactifs (alcool, drogues et tabac) et de vapoter.

Toute personne qui serait sous l'emprise manifeste d'un de ces produits fera l'objet d'une exclusion immédiate du stand.

Article 2 : Les invité(e)s des membres du Club non licenciés (dans la limite d'un(e) par adhérent(e) et par séance de tir) ne seront autorisé(e)s à utiliser les installations du Club, en fonction des places disponibles, que s'ils(elles) acquittent préalablement une prime journalière d'assurance fixée par le Comité Directeur. Ces mêmes personnes ne pourront être invitées que deux fois par saison sportive au maximum.

Les adhérent(e)s ne peuvent inviter au maximum que trois personnes non licenciées par saison sportive.

Avant de se rendre au pas de tir, l'adhérent(e) devra faire la demande d'invitation accompagnée d'une pièce d'identité de l'invité(e), et avoir l'accord du Comité Directeur.

L'adhérent(e) devra avoir expliqué le maniement de l'arme qui sera utilisée, et les règles de sécurité.

L'invité(e) est assuré(e) par l'adhérent(e).

L'adhérent(e) devra rester aux côtés de son invité(e) pendant toute la durée du tir.

Article 3 : Les tireur(se)s passager(e)s licencié(e)s, porteur(se)s de leur licence en cours de validité, ne pourront être autorisé(e)s à utiliser les installations du Club dans les limites des places disponibles que sur autorisation expresse du Comité Directeur, après règlement d'une cotisation journalière fixée par le Comité Directeur.

S'ils(elles) ne sont pas licencié(e)s, ils (elles) acquitteront en plus une prime journalière d'assurance fixée annuellement par le Comité Directeur.

Ces tirs ne seront autorisés que dans le cadre de séances d'initiation encadrées, de journées portes ouvertes ou de manifestations de promotion du tir sportif.

Un badge « INVITE » de couleur rouge leur sera remis et devra être porté pour la durée de leur présence au stand.

Article 4 : Les tireur(se)s licencié(e)s dans une autre association devront demander une mutation de leur licence vers le CTPN Réunion afin de pouvoir adhérer à l'association, et après accord du Comité Directeur du CTPN Réunion.

Article 5 : Un programme hebdomadaire d'utilisation des stands sera établi pour l'entraînement aux différentes disciplines. Il devra être porté à la connaissance des usager(e)s par voie d'affichage.

ENCADREMENT – ECOLE DE TIR :

Article 6 : Le stand de tir est ouvert aux pratiquants(e) les samedis de 8h à 16h et les mercredis de 10h à 15h , sauf les jours fériés et autres motifs de fermeture des stands de tir.

En dehors de ces horaires, l'accès du stand de tir est possible exceptionnellement les dimanches en présence d'un(e) cadre fédéral(e) pour permettre la tenue des compétitions officielles ou amicales.

Article 7 : Un(e) membre du Comité Directeur du Club sera présent(e) tous les samedis de 8h à midi pour régler les dossiers administratifs, renseigner les visiteur(se)s, et enregistrer les demandes d'adhésion ou requêtes des tireur(se)s.

Article 8 : Un(e) cadre de l'association ayant reçu une formation sanctionnée par un Certificat de Capacité à Conseiller, ou un diplôme fédéral ou national assistera aux séances de tir et assurera les cours d'initiation et de perfectionnement.

En dehors de sa présence, le stand ne peut être utilisé que par les membres confirmé(e)s sous leur propre responsabilité, dans le respect des règles de sécurité affichées au stand.

Le (la) cadre présent(e) aura autorité sur l'ensemble des utilisateurs en ce qui concerne les horaires, les conditions de tir et le respect des règles de sécurité.

Il (elle) assurera la police du stand et rendra compte aux responsables du Club de tout incident ou accident.

A cet effet un registre est ouvert sur lequel le (la) Directeur(trice) de tir mentionnera tous les faits survenus.

Il (elle) pourra exiger de tout(e) tireur(se) la présentation de la licence en cours de validité.

Article 9 : En cas d'affluence, pour permettre à un maximum d'adhérent(e)s de tirer, l'utilisation des pas de tir est limitée à 1h30 maximum. Ce délai pourra être excédé sur autorisation du (de la) Directeur(trice) de tir ou d'un(e) cadre pour les tireur(se)s inscrit(e)s aux compétitions fédérales ou amicales en phase d'entraînement.

Article 10: A l'intention des tireur(se)s n'ayant jamais pratiqué, il est assuré au sein du Club des séances d'initiation et de perfectionnement qui ont pour but de familiariser les adhérent(e)s à la manipulation des armes, à la connaissance des règles de sécurité et des conditions du tir sportif.

Les cours seront assurés par un(e) cadre du Club ayant reçu une formation sanctionnée par un diplôme fédéral ou national.

Cette formation au tir fonctionnera au stand 10m sur rendez-vous les samedi matin de 8h à 11h30 pour les adultes, et pour les enfants, de 14h à 16h

La première année de licence, le Club propose en prêt aux tireur(se)s débutant(e)s des armes à air comprimé ainsi que des pistolets en calibre .22LR.

Les deux premières séances de tir à 25 mètres avec des armes à feu ne pourront se dérouler que sous la supervision d'un(e) cadre diplômé(e) du Club.

Les munitions restent à la charge des tireur(se)s, qui devront compléter un registre de prêt d'armes et les restituer en parfait état de fonctionnement et nettoyées.

Article 11 : La délivrance des licences de tir ainsi que les mutations de licences d'autres clubs vers le CTPN Réunion sont subordonnées à la pratique de 3 séances d'initiation et à la réussite à un examen (QCM) confirmant l'acquisition des connaissances des règles de sécurité et des conditions du tir sportif.

Les renouvellements de licences devront, comme pour les nouvelles adhésions être formalisés par la signature d'un formulaire et la production d'un extrait de casier judiciaire n°3 de moins de 3 mois.

ENGAGEMENTS AUX COMPETITIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Les tireur(se)s qui se seront qualifié(e)s ou qui souhaiteraient participer à des compétitions de niveau national ou international dans toutes les disciplines pratiquées à la Fédération Française de Tir devront au préalable obtenir l'accord du Comité Directeur du CTPN Réunion.

Toute représentation, exhibition de l'image du CTPN Réunion sur le plan régional, national et international nécessite au préalable l'accord formel du Comité Directeur du CTPN Réunion.

SECURITE SUR LES STANDS

Article 13 : Seuls les tirs prévus par la Fédération Française de Tir peuvent être pratiqués sur les stands.

Article 14 : Seules les armes légalement détenues au titre du Tir Sportif, et répondant aux normes définies dans les règlements nationaux et internationaux pourront être utilisées.

Article 15 : Par exception, et en application de l'article R.411-3-1 du Code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires de la Police et de la Gendarmerie Nationales, licencié(e)s à la Fédération Française de Tir et ayant effectué une déclaration spécifique préalable auprès de leur hiérarchie ont le droit de pratiquer du Tir Sportif au stand, en tenue ou non, avec leur arme de service en utilisant leurs munitions personnelles à balles ordinaires chemisées, dans les calibres autorisés sur le stand.

Article 16 : Les munitions utilisées sur les installations du CTPN Réunion doivent répondre aux caractéristiques établies par les règlements sportifs.
Sont formellement interdites les munitions à balle blindées, perforantes ou incendiaires (quelque soit le calibre), les fusils et carabines de chasse (en balle unique ou en grenaille de plomb) et les calibres magnum.
En armes longues seuls sont autorisés les calibres d'armes de poing hors magnum.
La liste des munitions autorisées est affichée sur le stand de tir.

Article 17 : En cas de doute sur la nature des armes utilisées, le (la) Directeur(trice) de tir est habilité(e) à exiger des utilisateurs la présentation de leur autorisation de détention à titre sportif délivrée par la Préfecture.

Article 18 : Les mesures de sécurité édictées ci-dessous devront être strictement appliquées :

- En aucun cas, pour quelque raison que ce soit les tireur(se)s ne devront diriger leur arme vers une personne, même s'ils sont assuré(e)s que cette arme n'est pas chargée.
- Il est interdit de se déplacer une arme à la main à l'intérieur du stand, sauf à la transporter dans les règles de sécurité, sous la surveillance et selon les directives du (de la) directeur(trice) de tir.

- Le port sur soi d'une arme dans un étui, holster ou autre est formellement interdit, qu'elle soit chargée ou non, sauf en ce qui concerne les personnels autorisé(e)s au port d'une arme de service cités à l'article 15, et pour les pratiquant(e)s du Parcours de Tir sur l'aire dédiée au TSV, en situation d'entraînement ou de match, sous la responsabilité d'un(e) Moniteur(trice)-Arbitre de TSV. La pratique de cette discipline fait par ailleurs l'objet d'un agrément individuel par le Comité Directeur, et d'un Règlement Intérieur spécifique au CTPN Réunion.
- Les armes, si elles ne sont pas utilisées, doivent être enfermées dans des malles ou sacs de transport, et toujours déchargées, les munitions transportées à part.
- Toute manipulation, toute opération de chargement ou déchargement ne peuvent être effectuées que dans les emplacements de tir, l'arme dirigée vers des cibles, l'index hors du pontet.
- En fin de tir ou lorsqu'elle ne sont pas prises en main, les armes doivent être mises en sécurité par l'introduction d'un drapeau de sécurité dans la chambre, et le chargeur ou le magasin vide et présenté visiblement sur la table de tir.
- Toute manipulation d'arme est formellement interdite tant qu'une personne se trouve en avant du pas de tir.
- Il est interdit de se déplacer en avant des postes de tir tant que l'autorisation n'en est pas donnée par le(la) Directeur(trice) de tir, ou en cas d'absence, tant qu'un(e) des tireur(se)s manipule son arme ou n'est pas sorti(e) de la zone de sécurité matérialisée par des lignes rouges.
- Aucune personne, même adhérente ou dirigeante, ne pourra franchir la limite arrière des postes de tir, dite « zone de sécurité » matérialisée par une ligne rouge, sans l'autorisation expresse du (de la) directeur(trice) de tir.
- Il est interdit de toucher aux armes des autres tireur(se)s sans leur autorisation formelle sauf en ce qui concerne le(la) cadre pour des raisons de sécurité.
- Tout incident de tir doit être signalé au (à la) Directeur(trice) de tir en gardant l'arme tenue et dirigée vers les cibles.
- Afin de ne pas gêner les tireur(se)s, et par mesure de sécurité, il est interdit de fumer sur les pas de tir, le silence doit être respecté pendant l'exécution des tirs, les enfants et les animaux, même accompagnés sont interdits sur les pas de tir.
- Le port de protections auditives est obligatoire pour les tireur(se)s et les spectateur(trice)s sur les pas de tir 25, 50 mètres et TSV, où des protections oculaires sont également obligatoires.
- Leur tir terminé, les utilisateur(trice)s doivent laisser leur emplacement libre et propre dans les meilleurs délais, et ramasser leurs étuis usagés pour les jeter dans la poubelle placée à cet effet sur les pas de tir.

- Les papiers, cibles et tous autres déchets doivent être remontés chez les utilisateur(trice)s.
- Conformément aux directives de prévention des risques de plombémie de la Fédération Française de Tir, il est demandé aux tireur(se)s de soigneusement se laver les mains en fin de tir, ou avant de manipuler de la nourriture ou de se toucher le visage.

SANCTIONS

Article 19 : Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une observation du (de la) Directeur(trice) de tir. Mention en sera portée sur le registre du stand.

Article 20 : Tout manquement aux règles de l'éthique ou de la sécurité, toute inobservation du règlement du tir, tout incident pouvant avoir des conséquences quand à la préservation des installations, fera l'objet d'un avertissement du (de la) Directeur(trice) de tir, mention en sera portée sur le registre du stand.

En cas d'inobservation répétée de ces règles, ou de refus d'obéir à une injonction du (de la) Directeur(trice) de tir ou d'un(e) cadre du Club, le (la) contrevenant(e) pourra être expulsé(e) du stand.

Article 21 : Le bureau de l'association pourra prendre toute disposition, allant jusqu'à l'exclusion, à l'encontre de l'utilisateur(trice) ayant fait l'objet d'observations ou d'avertissement du (de la) Directeur(trice) de tir ou d'un(e) cadre, suivant la procédure fixée par les Statuts.

En cas de dégradations causées aux installations ou au matériel du Club, ou de dommages aux personnes provoqués par l'inobservation des présentes règles, l'association se réserve le droit, en sus des sanctions d'ordre administratif, de porter plainte en justice contre le (la) contrevenant(e).

Article 22 : Les sanctions possibles vont de l'avertissement, l'exclusion temporaire, à une exclusion définitive de l'association qui pourra être décidée par le Comité Directeur. Une radiation avec retrait de licence pourra être demandée à la Fédération Française de Tir par le (la) Président(e) du Club, sur un dossier disciplinaire, cette demande imposant l'exclusion du club dans l'attente de la décision de la Fédération Française de Tir.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Le Comité Directeur du Club se réunira tous les 3 mois, pour :

- Examiner les demandes d'adhésion.
- Effectuer un bilan financier provisoire.
- Traiter des propositions de sanctions.
- Traiter des requêtes et suggestions des adhérent(e)s.

Article 2 : L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aura lieu entre fin août et fin septembre.

L'ordre du jour et les convocations seront affichés au stand et adressés aux adhérent(e)s sous pli ordinaire ou par courrier électronique par le (la) secrétaire ou son adjoint(e), au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée.

Au cours de l'Assemblée, il ne sera débattu que des points prévus à l'ordre du jour.

Article 3 : Les statuts de l'association déposés à la Préfecture de La Réunion précisent les conditions de réunion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, ainsi que les conditions de vote.

Ils sont portés à la connaissance des adhérent(e)s par voie d'affichage au Club.

Article 4 : Les adhérent(e)s doivent obligatoirement justifier de 6 séances d'entraînement au club par an au moins.

Aux fins de contrôle de l'assiduité, les tireur(se)s et les invité(e)s doivent impérativement émarger le registre de présence à chacun de leur passage au stand.

En complément du décret N°2020-486 du 28 Avril 2020, Article R.312-5, la pratique des tirs contrôlés sera conservée pour tou(te)s les adhérent(e)s du Club.

De ce fait, la délivrance des avis favorables indispensables pour l'obtention des autorisations de détentions d'armes est subordonnée à la connaissance des règles élémentaires de prudence sanctionnée par la validation de 3 contrôles de tir annuels espacés de deux mois minimums sur une année civile.

Aucun avis favorable ne sera délivré aux adhérent(e)s qui ne satisferaient pas à ces points.

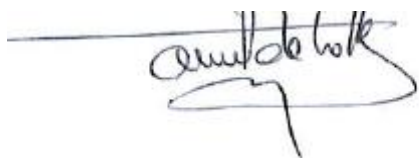
Article 5 : Le présent règlement intérieur sera affiché au stand et diffusé sur le site Internet du CTPN Réunion.

Son ignorance ne pourra en aucun cas être retenue comme excuse en cas d'inobservation des dispositions édictées.

A Saint Denis le 06 septembre 2025

Le Président

Daniel de Cotte

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Daniel de Cotte', with a horizontal line above it.

Le Secrétaire

Jean-Michel Schiano

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Michel Schiano', with a horizontal line above it.